

constitution, — être interprétée comme dispensant les sociétés en commandite de l'impôt auquel cet article astreint toutes les personnes, physiques ou juridiques, domiciliées dans le canton.

4° Il résulte de là que le capital en commandite dans une société commerciale neuchâteloise doit, comme tout autre capital social, être imposé en mains de la société elle-même, et non dans la personne de ses commanditaires domiciliés à l'étranger. (Voy. Rec. III, pag. 1, Hunziker.)

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Les recours sont admis, dans le sens des considérants qui précèdent.

Vierter Abschnitt. — Quatrième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland.

Traités de la Suisse avec l'étranger.

Auslieferung. — Extradition.

Vertrag mit Frankreich. — Traité avec la France.

57. Arrêt du 5 septembre 1884 dans la cause Rigaud.

Le sieur Eugène Rigaud, dit Ringuet, de Cranves-Sales (Haute-Savoie), détenu à Genève dès le 17 Mai 1884, était recherché d'abord par la police judiciaire française comme inculpé de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort du brigadier de gendarmerie Ambrois, et portés à celui-ci alors qu'il voulait arrêter le prévenu, surpris en flagrant délit de contrebande.

Ce chef d'accusation fut toutefois abandonné et, par mandat d'arrêt du 24 juillet 1884, émané du juge d'instruction de Bonneville, le prédit Rigaud n'est plus recherché que pour le délit d'homicide par imprudence, prévu et réprimé par l'art. 319 du code pénal.

Bien que ce délit ne soit point mentionné au nombre de ceux prévus à l'art. 1 du traité d'extradition du 9 Juillet 1869 entre la Suisse et la France, l'ambassade de France en Suisse n'en réclame pas moins l'extradition de Rigaud.

Cette demande se fonde sur le fait que le Conseil fédéral ayant fait requérir, en Mai dernier, du gouvernement français l'extradition d'un ressortissant suisse poursuivi dans le canton de Vaud du chef d'homicide par imprudence, cette

demande fut accordée par la France le 5 Juin suivant, mais seulement après que le Conseil fédéral se fut engagé le 16 Mai précédent à accorder de son côté l'extradition des individus qui seraient poursuivis en France pour la même infraction, définie à l'art. 319 du code pénal français, du moment que les autres conditions exigées par la convention de 1869 se trouveraient d'ailleurs remplies.

Par dépêche du 24 Juin 1884, le ministère des affaires étrangères de France a confirmé à la légation suisse à Paris que le gouvernement français consent désormais à livrer à la Suisse, d'une manière générale, et à titre de réciprocité, les individus poursuivis sur le territoire de la Confédération du chef d'homicide par imprudence.

Le sieur Rigaud a déclaré s'opposer à son extradition à la France, attendu que l'homicide involontaire ou par imprudence ne rentre pas dans un des cas prévus par le traité franco-suisse du 9 Juillet 1869.

Par office du 19 août 1884, le Conseil fédéral transmet au Tribunal fédéral le dossier de la cause, en l'invitant à prendre une décision sur ce cas, en conformité de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Dans la même pièce, le Conseil fédéral confirme que bien que le délit d'homicide par imprudence ne soit pas mentionné dans le traité franco-suisse parmi ceux qui justifient l'extradition, l'autorité exécutive fédérale, pour obtenir l'extradition des individus poursuivis en Suisse du même chef, a promis au gouvernement français d'observer la réciprocité dans les cas de ce genre et que les deux gouvernements se sont engagés à accorder l'extradition pour homicide par imprudence, à condition que les prescriptions de forme du traité soient remplies.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Aux termes des art. 113 chiffre 3 de la constitution fédérale, et 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 Juin 1874, le Tribunal fédéral n'est compétent pour statuer que « sur les demandes d'extradition qui sont formulées en vertu des traités d'extradition existants, pour

» autant que l'application du traité en question est con-
» testée. »

2° La demande d'extradition du sieur Rigaud, dit Ringuet, est, ainsi que le gouvernement français le reconnaît lui-même expressément, fondée non sur un des crimes ou délits prévus à l'art. 1 du traité du 9 Juillet 1869 entre la Suisse et la France pour la poursuite et la punition desquels seuls l'extradition peut avoir lieu selon la disposition de l'art. 8 du même traité, — mais exclusivement sur une déclaration du Conseil fédéral, datée de mai 1884 et portant que la Suisse est prête à extradier, sous réserve de réciprocité, les individus poursuivis en France pour homicide par imprudence.

Une telle déclaration ne saurait être considérée comme constituant une partie intégrante de la convention internationale susvisée. L'art. 83, chiffre 5, de la constitution fédérale réserve, en effet, à la compétence des deux conseils, soit de l'Assemblée fédérale, la conclusion des traités avec les Etats étrangers, et il en résulte, — ainsi que le Conseil fédéral l'a reconnu à diverses reprises, — que des adjonctions ne sauraient être apportées à ces traités sans la ratification des Chambres fédérales. (Voy. message du Conseil fédéral du 2 Juillet 1873. — F. F. 1873 vol. II page 1033. Rapport de gestion du Conseil fédéral pour 1877. — F. F. 1877 vol. II page 70, chiffres 6 et 7. Arrêté fédéral du 5 Juillet 1876, Rec. officiel II page 327.)

3° Il suit de là que, dans l'espèce, la demande d'extradition de l'ambassade de France n'étant point formulée en vertu du traité franco-suisse, le Tribunal fédéral est incompétent pour en connaître.

La question de savoir si le Conseil fédéral est autorisé, vis-à-vis d'Etats avec lesquels il existe des traités ratifiés par l'Assemblée fédérale, à accorder de son propre chef, par des déclarations de réciprocité, et sans l'adhésion des conseils législatifs, l'extradition d'individus poursuivis pour un crime ou un délit non prévu dans l'énonciation faite par le traité lui-même, doit être tranchée exclusivement par l'Assemblée

fédérale, et échappe dès lors à la compétence du Tribunal de céans.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur la demande d'extradition du sieur Rigaud dit Ringuet, formulée par l'ambassade de France en Suisse.

B. CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

I. Haftpflicht für den Fabrikbetrieb. Responsabilité pour l'exploitation des fabriques.

58. Urtheil vom 12. September 1884 in Sachen
Schmidiger gegen Bonmoss.

A. Durch Urtheil vom 5. Juni 1884 hat das Obergericht des Kantons Luzern erkannt:

1. Die Beklagten seien gehalten, dem Kläger eine Entschädigung von 5000 Fr. nebst Zins seit 10. Oktober 1881 zu bezahlen; mit der Mehrforderung sei Kläger abgewiesen.

2. In erster Instanz haben die Beklagten die sämtlichen Prozeßkosten zu bezahlen, soweit darüber nicht schon definitiv anders entschieden wurde und mit der Beschränkung, daß die beidseitigen persönlichen Parteikosten wettgeschlagen seien.

In zweiter Instanz haben die Beklagten die Judizialien zu bezahlen, die weiteren Kosten seien wettgeschlagen.

Beklagte haben sonach an Kläger eine Kostenvergütung zu leisten von 614 Fr. 10 Cts.

3. und 4. u. s. w.

B. Gegen dieses Urtheil ergriff der Kläger die Weiterziehung an das Bundesgericht. Bei der heutigen Verhandlung beantragt sein Anwalt: Das Bundesgericht wolle, richterliches Ermessen vorbehalten, die von den Beklagten an den Kläger zu leistende Entschädigung auf 15,000 Fr. sammt Verzugszins zu 5 % seit 10. Oktober 1881 festsetzen und den Beklagten sämtliche Kosten auferlegen. Dagegen beantragt der Vertreter der Be-